

## Information concernant le décret relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines

### ❖ Contexte

La gestion des eaux pluviales en milieu urbain couvre à la fois la rétention des eaux de pluies, la collecte et le cas échéant le traitement de ces eaux. Ses enjeux sont multiples, ils touchent à la fois à la prévention des inondations, la préservation de la qualité des milieux, notamment l'atteinte du bon état des eaux, la récupération des eaux de pluie, l'amélioration du cadre de vie...

Une gestion efficace des eaux pluviales est ainsi devenue incontournable dans la gestion des eaux en ville. La préoccupation première de maîtrise des inondations s'est longtemps traduite par un réseau d'évacuation de ces eaux, qui est d'autant plus sollicité de part une imperméabilisation croissante des sols. Cette politique ayant montré ses limites, elle est complétée à présent par des actions en amont qui vont de l'infiltration des eaux à la rétention à la source et bassin tampons pour limiter les effets du ruissellement.

Plus récemment, l'amélioration des performances des stations d'épuration et les exigences croissantes en matière de qualité des milieux mettent en évidence l'importance d'une gestion des eaux pluviales pour maîtriser les pollutions aquatiques. En effet, la maîtrise des rejets par temps de pluie devient un enjeu essentiel pour l'atteinte des objectifs du bon état des masses d'eau. Ainsi, en renforçant les exigences de la qualité du milieu, la Directive cadre sur l'Eau impose des contraintes plus fortes en matière de maîtrise des pollutions pluviales.

Au-delà des exigences de la qualité des milieux et de la ressource, l'émergence des préoccupations du changement climatique fait que la gestion des eaux pluviales s'inscrit dans des nouveaux enjeux. L'adaptation de la ville au changement climatique incite ainsi à renforcer la récupération des eaux de pluies et à utiliser cette ressource pour réduire par exemple les effets des îlots de chaleur en milieux urbains.

La gestion des eaux pluviales est ainsi appelée à prendre de l'ampleur, ce qui pose le problème de son financement. En effet, la majeure partie des dépenses correspondant à la gestion des eaux pluviales est aujourd'hui supportée en fait par les budgets des services publics d'assainissement collectif. Ceci est particulièrement vrai pour les réseaux unitaires recevant simultanément les eaux usées et les eaux pluviales.

Cette réflexion autour de la mise en place de la taxe sur les eaux pluviales est également l'occasion de clarifier la compétence des différents services des collectivités territoriales concernés (services de l'assainissement, de la voirie, des espaces verts, de l'aménagement et de l'urbanisme) et de mettre en cohérence leurs objectifs dans la politique de gestion des eaux pluviales.

### ❖ Les grandes lignes de la taxe pluviale

Bien qu'il n'existe pas d'obligation de collecte ou de traitement des eaux pluviales, cette compétence est exercée de fait par les collectivités compte tenu de leurs missions.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit la possibilité pour communes ou leur groupement de percevoir une taxe sur l'imperméabilisation des sols et de se doter d'un service public de gestion des eaux pluviales. La loi Grenelle 2 du 12 juillet

2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié cette disposition qui est à présent rendue applicable par le décret du 6 juillet 2011.

Il est à noter que l'instauration de cette taxe n'est pas obligatoire, et que la constitution d'un « service public de gestion des eaux pluviales urbaines » est un préalable à la mise en place de cette taxe.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à cette taxe sont repris et commentés en annexe 1. Plusieurs notions sont à distinguer :

- L'assiette de la taxe : cette taxe est assise sur la superficie des terrains, déduction faite des terrains non imperméabilisés. Cette déduction peut être partielle selon la nature des terrains. Des taux d'abattements forfaitaires sont prévus dans le décret.
- Le périmètre de perception de la taxe et le redevable : la taxe est mise en œuvre sur un périmètre géographique correspondant au périmètre du « système de gestion des eaux pluviales urbaines » défini par la ou les collectivités concernées. Elle est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser. La loi et son décret ne prévoient pas d'exonération, les communes ou établissements publics propriétaires de voiries, d'écoles, de bâtis... sont redevables au même titre que les propriétaires privés.
- L'établissement de la taxe : le montant de la taxe est établi par la commune ou l'établissement public compétent, sur la base des références cadastrales, selon un système déclaratif :
  - Un formulaire de déclaration pré-rempli est adressé aux redevables, qui peuvent indiquer dans un délai prescrit les modifications à apporter à cette déclaration.
  - L'envoi du formulaire aux redevables n'est cependant pas systématique d'une année sur l'autre. En effet, en l'absence de modification sur la propriété, le zonage et en l'absence de déclaration souscrite par le propriétaire avant le 1<sup>er</sup> mai, il est considéré que la taxe est perçue de plein droit d'une année sur l'autre.
- Le taux applicable et l'affectation du produit de la taxe : le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. Le produit de cette taxe est exclusivement destiné au financement du service « eaux pluviales » d'où la nécessité d'un état annexe au compte administratif qui retrace :
  - les recettes procurées par cette taxe
  - les dépenses du service public d'assainissement pluvialLes recettes générées par la taxe peuvent être inférieures aux dépenses auquel le service doit faire face. En effet, le budget d'un service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas obligatoirement équilibré avec le produit de cette taxe. En revanche, la répartition du produit de la taxe doit être réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
- L'institution de la taxe : la collectivité dont relève le service public administratif de gestion des eaux pluviales peut instituer la taxe. La loi prévoit que lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public

de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Ainsi, les communes membres ne peuvent alors instituer cette taxe qu'en l'absence de mise en œuvre par le groupement dont elles relèvent. De plus, toute délibération ultérieure du groupement compétent visant à mettre en œuvre la taxe rend caduques les délibérations de ses membres ayant le même objet

L'ensemble de ces dispositions est reprise et commentée en annexe.

#### ❖ Cas du SIAAP et de départements de la petite couronne

Les interventions menées lors de la préparation des textes législatifs ont permis d'inclure une disposition prenant en compte la particularité administrative propre à la petite couronne parisienne.

*Art. L. 2333-101. « La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ainsi qu'à l'institution départementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1, ils assurent tout ou en partie la gestion des eaux pluviales urbaines. »*

Une analyse de cette disposition revient donc à considérer qu'il y a sur cette zone géographique deux niveaux superposés et autonomes, le niveau communal et intercommunal d'une part, le niveau départemental et interdépartemental de l'autre, pouvant instaurer la taxe, la gérer, en assurer le contrôle sur place et la recouvrer, en parallèle et de manière distincte.

En effet, les collectivités concernées risquent de mettre en œuvre des modalités multiples et incohérentes globalement, avec un risque de contentieux très important de la part des contribuables. Ainsi, une articulation entre ces deux niveaux est indispensable pour respecter le taux maximum de 1€ par m<sup>2</sup> prévu par la loi.

En l'état des textes, une concertation préalable pour aboutir à une vue convergente sur l'interprétation de la loi est souhaitable. A cet effet, il peut être utile de saisir le préfet de Région pour connaître le point de vue des services de l'Etat, afin notamment de prévenir les conflits liés au contrôle dit de légalité des actes des collectivités de Paris et sa petite couronne relatifs à cette taxe ; le cas échéant, le préfet de Région pourrait en saisir la cour d'appel administrative de Paris pour avis dans le cadre de ses fonctions consultatives (art. R. 212-1 du code de justice administrative), dans une perspective de prévention des contentieux

Au vu des éléments exposés, l'instauration de la taxe sur l territoire nécessite de connaître les compétences des acteurs en matière de gestion des eaux pluviales mais aussi de mener une étude d'opportunité et de faisabilité afin d'apporter un éclairage pour la mise en œuvre de la taxe pluviale.

## **ANNEXE : Présentation des articles relatifs à la taxe pluviale.**

### **Le périmètre de perception de la taxe et le redevable:**

*Art. L. 2333-97 « La taxe est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale ».*

La loi et son décret ne permettent aucune exonération. Ainsi les communes ou établissements publics propriétaires de voiries, d'écoles, de bâtis... sont redevables au même titre que les propriétaires privés.

Le périmètre de la taxe doit être couvert soit par un PLU, un POS ou une carte communale pour pouvoir instituer la taxe.

### **Le système de gestion des eaux pluviales**

*Art. R 2333-139 « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2333-97, définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines [...]».*

La commune ou l'établissement public devra établir un inventaire de l'ensemble des ouvrages qui collectent, transportent, stockent ou traitent les eaux pluviales. Il s'agit notamment d'identifier les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties en réseau séparatif.

### **L'assiette de la taxe:**

*Art. L. 2333-97 (6<sup>ème</sup> alinéa) « La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe. »*

*« Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré.*

*Art. L. 2333-97 (7<sup>ème</sup> alinéa) « Lorsque le terrain assujéti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe. »*

*Art. L. 2333-98-1 (2<sup>ème</sup> alinéa) « A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. »*

Seules les surfaces imperméables sont imposables. Ainsi si le redevable ne déclare pas de surfaces non imperméabilisées, le montant de la taxe sera calculé sur la totalité de la superficie cadastrale ou de celle évaluée par la commune ou le groupement compétent.

### **Le seuil de la taxe :**

*Art. L 2333-97 (9<sup>ème</sup> alinéa) « Toutefois, la taxe ,est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionné au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du*

groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés. »

La taxe n'est pas recouvrée lorsque la superficie imperméabilisée est inférieure à une superficie minimale fixée par l'autorité instituant la taxe. Cette superficie minimale ne peut être supérieure à 600 m<sup>2</sup>.

#### **La possibilité d'abattement :**

Trois niveaux d'abattements sont fixés pour gérer quantitativement les eaux pluviales:

« Art. R. 2333-142. (1er alinéa)- Le taux des abattements prévus à l'article L. 2333-98 sont fixés dans les limites suivantes :

- a) De 90% au moins pour les dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain ;
- b) De 40% à 90% pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération ;
- c) De 20% à 40% pour les autres dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie à l'alinéa précédent. »

De plus, une majoration de 10% est envisageable si le dispositif limite la pollution des eaux pluviales ou permet leur traitement.

« Art. R. 2333-142. (3ème alinéa)- Ces taux peuvent être majorés de 10% au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

#### **Le calcul de la taxe par un système déclaratif**

Pour calculer la taxe de chaque redevable, la commune ou le groupement a recours à un système déclaratif.

« Art. R. 2333-143 (1er alinéa). - Au vu des informations recueillies auprès des services de l'État, la commune ou l'établissement public compétent adresse, au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition, aux propriétaires assujettis à la taxe un formulaire de déclaration pré-rempli leur indiquant la référence cadastrale ou, à défaut, la situation géographique précise des terrains servant à l'assiette de la taxe ainsi que leur superficie cadastrale ou évaluée. Ce formulaire est accompagné de la copie de la délibération mentionnée à l'art. R. 2333-140. »

Art. L. 2333-98-1 (2ème alinéa) « A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. »

L'envoi du formulaire aux redevables n'est pas systématique d'une année sur l'autre. En effet, il est considéré que la taxe est perçue de plein droit d'une année sur l'autre.

Art. R. 2333 - 143 ( 4ème alinéa) « Sauf dans les hypothèses de changement de propriétaire, de modification des règles d'urbanisme applicables en matière de zonage ou de modification de la délibération prévue à l'article R. 2333-140 et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2333-98-1, où est reprise la procédure définie aux alinéas précédents, la taxe est perçue de plein droit au titre des années suivantes, en l'absence de déclaration souscrite par le propriétaire au plus tard le 1er mai de l'année d'imposition

*mentionnant une modification dans la consistance et l'étendue du terrain, l'installation de dispositifs évitant ou limitant les rejets ou la modification des dispositifs existants. »*

Enfin le propriétaire d'un bien ne peut pas faire payer la taxe à son locataire. La taxe ne peut pas être incluse dans les charges du locataire.

*Art. L. 2333-98 (2ème alinéa) « La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »*

#### **Le recouvrement de la taxe**

*Art. L. 2333-99 (1er alinéa) « la taxe est recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôt public. »*

Le recouvrement de la taxe est assuré par le comptable de la commune ou de l'établissement public bénéficiaire comme en matière d'impôts directs selon les dispositions de l'article de L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de recouvrement de cette taxe sont strictement identiques à celles qui sont mises en œuvre pour les redevances pour services rendus (eau, assainissement, frais de cantine, etc.), les loyers, les revenus domaniaux et toute autre recette bénéficiant à une collectivité et dont les modalités de recouvrement ne sont pas régies par le code des impôts.

#### **L'affectation du produit de la taxe :**

Le produit de cette taxe est exclusivement destiné au financement du service « eaux pluviales » d'où la nécessité d'un état annexe au compte administratif qui retrace :

- les recettes procurées par cette taxe
- les dépenses du service public de gestion des eaux pluviales urbaines

#### **La répartition du produit de la taxe :**

*Art. L. 2333-97 (5ème alinéa) « L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.*

#### **La mission de contrôle :**

Les missions de contrôle permettront :

- de vérifier que les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont bien déclarés, existent réellement et fonctionnent correctement.
- de vérifier les surfaces imperméables déclarées.

*Art. L. 2333-98-1 (3ème alinéa) « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l'article L. 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes qualifiées précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs. »*

Art. L 2333-98-1 « Le maire ou le président qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables. »

**L'institution de la taxe :**

Art. L. 2333-97 – dispose que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un **service public administratif** relevant des **communes**, qui peuvent instituer une taxe annuelle.

« Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

« À défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. Toute délibération du groupement compétent visant à mettre en œuvre la taxe rend caduques les délibérations de ses membres ayant le même objet.

\*\*\*\*\*

**document présenté par la secrétaire générale de l'OBUSASS à l'assemblée générale du 17-11 2011**